

Société d'Histoire et d'Archéologie
"LES AMIS DE CRETEIL ET DU VIEUX SAINT-MAUR"
=====

S T A T U T S

ARTICLE 1.- DENOMINATION.

La Société d'Histoire et d'Archéologie de la Région de SAINT-MAUR-dès-FOSSES et de CRETEIL, dite "LES AMIS DE CRETEIL ET DU VIEUX SAINT-MAUR", fondée le 14 janvier 1922, est une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2.- OBJET.

Elle a pour objet d'étudier l'histoire et l'archéologie locales et de favoriser la connaissance et la conservation des souvenirs et des sites du passé et leur mise en valeur.

Elle pourra, en particulier, acquérir des documents, organiser des visites, des conférences, des voyages d'études, des expositions, faire des recherches dans les archives et les bibliothèques, organiser des travaux archéologiques, défendre les sites, les monuments, les ensemble architecturaux et leur environnement et, d'une façon générale, contribuer à diffuser la culture historique, littéraire et artistique dans la population et en particulier parmi les jeunes.

La Société publie un Bulletin périodique.

ARTICLE 3.- LES MEMBRES.

Les membres s'interdisent toute discussion étrangère au but de la Société.

ARTICLE 4.- SIEGE DE L'ASSOCIATION.

Le siège de l'Association est situé à la Mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSES. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5.- COMPOSITION, COTISATIONS.

L'Association se compose de :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres, sauf éventuellement par les membres d'honneur.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre d'honneur pourra être décernée par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale en raison de son patronage ou de son aide.



ARTICLE 6.- DEMISSION, RADIATION.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- pour non paiement des cotisations après rappel,
- par radiation pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau.

ARTICLE 7.- RESSOURCES.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°- du produit des cotisations prévues à l'article 5,
- 2°- du produit des sommes reçues pour services rendus dans le cadre de ses activités,
- 3°- des subventions allouées par l'Etat et les collectivités publiques,
- 4°- des intérêts, des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5°- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8.- CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Association est administrée par un Conseil composé de 21 membres élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés. Le Conseil pourra coopter jusqu'à 6 membres supplémentaires renouvelables chaque année.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut :

- être membre de l'Association,
- être de nationalité française,
- être âgé de 18 ans,
- jouir de ses droits civils et politiques,
- être en mesure de participer effectivement aux travaux du Conseil.

ARTICLE 9.- DUREE ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL.

La durée des fonctions des membres élus est fixée à trois ans ; ceux-ci sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu tous les ans par tiers suivant un ordre déterminé : par tirage au sort pour les trois premières années, d'après l'ancienneté des nominations pour les années suivantes.

Dans le cas où, au cours de l'exercice annuel, un membre du Conseil d'Administration viendrait à cesser ses fonctions, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel Administrateur dont le choix devra être soumis à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rétribution du fait de leurs fonctions.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de l'Association qu'avec voix consultative.

R .../

Le rapport financier devra faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le patrimoine de l'Association répond seul des dettes de celle-ci sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu responsable sur ses biens personnels.

ARTICLE 10.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration représente l'Association dont il exerce tous les droits. Il a pour tous les actes nécessaires à l'exécution de l'objet de l'Association les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil a le droit notamment de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à son bureau, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit même à une personne étrangère à l'Association pour un objet déterminé.

Le Conseil nomme et révoque les agents de l'Association.

Le Conseil a tous pouvoirs pour établir un règlement intérieur en vue de l'application des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration vote le budget, approuve les comptes et décide de l'emploi des fonds disponibles. Il décide de l'achat ou de la location des locaux nécessaires à l'Association. Il se fait ouvrir tout compte bancaire ou postal qu'il juge utile.

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il se réunit également lorsque le tiers de ses membres en fait la demande. Il peut délibérer quel que soit le nombre des présents. Le vote par procuration est admis. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des séances du Conseil sur un registre spécial.

ARTICLE 11.- LE BUREAU.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Archiviste, qui forment le Bureau chargé d'étudier des projets et

d'exécuter les décisions du Conseil.

Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil et au fonctionnement régulier de l'Association. Il la représente, en particulier en justice. Il peut se faire substituer par tout mandataire.

Les Vice-Présidents secondent le Président ; ils le remplacent dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance courante et de la tenue du registre prévu à l'article 10.

Le Trésorier tient les comptes, encaisse les recettes et procède au règlement des dépenses ordonnancées par le Conseil d'Administration. Il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à la vente de toutes valeurs de l'Association. Il en donne quittance.

L'Archiviste veille à la conservation des archives et collections de l'Association.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

ARTICLE 12.- LES COMMISSIONS.

Il sera constitué, au sein de l'Association, des Commissions chargées d'étudier les sujets définis à l'article 2 des présents statuts. Leur nombre et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13.- L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués par lettre 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et inscrit dans la convocation. Il ne peut être valablement délibéré que sur les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre de l'Association a droit à une voix à l'exception des membres de moins de 16 ans qui ne peuvent pas prendre part au vote.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration par la procédure prévue à l'article 9.

L'Assemblée Générale délibère et statue souverainement sur les questions qui ne sont pas du ressort du Conseil d'Administration et lui confère tous les pouvoirs qui lui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14.- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées lorsque le Président le juge nécessaire ou lorsque un tiers des membres de l'Association le demande.

Pour délibérer valablement, elles doivent comprendre un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des membres de l'Association. Si, lors d'une première convocation ce nombre n'est pas atteint, il en sera convoquée une seconde dans les 15 jours, les convocations devant parvenir 10 jours avant la date de l'Assemblée. Les délibérations de la seconde Assemblée sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE 15.- MODIFICATION DES STATUTS.

Il ne peut être apporté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.



ARTICLE 16.- DISSOLUTION.

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après apurement du passif, l'actif, s'il y en a un, sera dévolu, selon l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs Associations similaires dans des conditions déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17.- REGLEMENT INTERIEUR.

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

137